Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2346

26.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2346 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 2026

soumettant à enregistrement les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

1. PRODUIT SOUMIS À ENREGISTREMENT

(1) Le produit soumis à enregistrement (ci-après le «produit concerné») est le silicium, un élément chimique non métallique portant le symbole «Si» et le numéro atomique 14, originaire de la République populaire de Chine.

(2) Le produit relève actuellement du code NC 2804 69 00 (silicium contenant en poids moins de 99,99 % de silicium). Le code NC est mentionné à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

2. MESURES EN VIGUEUR ET DEMANDE DE RÉEXAMEN

(3) La mesure actuellement en vigueur applicable au produit concerné consiste en un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2022/1394 de la Commission ([2]) sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de silicium expédié de la République de Corée ou de Taïwan.

(4) Le 1er septembre 2026, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]), l'ouverture, au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036, d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations dans l'Union de silicium originaire de la République populaire de Chine.

(5) Cette ouverture faisait suite à une demande présentée le 8 juillet 2026 par Euroalliages (ci-après le «requérant») au nom de producteurs représentant 100 % de l'industrie de l'Union. Dans sa demande, le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'en raison de changements de circonstances de nature durable, les mesures à leurs niveaux actuels ne compensaient plus les effets du dumping préjudiciable qui avait été établi dans le règlement (UE) 2022/1394.

3. ENREGISTREMENT

(6) La demande d'ouverture d'une enquête de réexamen intermédiaire contenait suffisamment d'informations selon lesquelles, en raison d'un changement durable des circonstances, le maintien des mesures à leurs niveaux actuels ne compense plus les effets du dumping préjudiciable précédemment établi. En particulier, le requérant a fait valoir qu'en raison des surcapacités accumulées, les importations en provenance de Chine ont considérablement augmenté, tant en volume qu'en part de marché, leur prix s'établissant à un niveau extrêmement préjudiciable pour l'industrie de l'Union.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1394 de la Commission du 11 août 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de silicium expédié de la République de Corée ou de Taïwan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 211 du 12.8.2022, p. 86, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1394/oj).

([3]) JO C, C/2026/4547, 1.9.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/4547/oj.

(7) Compte tenu de ces circonstances et du fait que le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'en raison de changements de circonstances de nature durable, les mesures à leurs niveaux actuels ne compensent plus les effets du dumping préjudiciable précédemment établi, et compte tenu du risque de nouvelles augmentations des importations par suite de l'ouverture du réexamen intermédiaire, la Commission a décidé, de sa propre initiative, de soumettre les importations du produit concerné à enregistrement en vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036. L'objectif de l'enregistrement est de recueillir des données suffisamment détaillées sur les importations ayant eu lieu après la période d'enquête en vue de guider une définition adéquate des mesures nécessaires pour rétablir l'efficacité des mesures instituées par le règlement (UE) 2022/1394.

(8) La Commission estime qu'il n'est pas approprié, à ce stade, de fournir une estimation du montant des droits qui devront être acquittés à l'avenir.

4. **TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

(9) Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de cet enregistrement sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([4]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, il est enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de silicium, un élément chimique non métallique portant le symbole «Si» et le numéro atomique 14, relevant actuellement du code NC 2804 69 00 (silicium contenant en poids moins de 99,99 % de silicium) et originaire de la République populaire de Chine.

2. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([4]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).